

# COMMUNE DE SURPIERRE

## REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRE SCOLAIRES

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

Vu le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi;

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire.

Edicte :

### Article premier - But et champ d'application

<sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup>Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

### Article 2 - Aide financière de la commune

<sup>1</sup> L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

<sup>2</sup> Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les traitements conservateurs;

### Article 3 - Contrôles et traitements conservateurs

L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le revenu imposable, soit :

- Revenus de Fr. 0 à 35'000.--	40 %
- Revenus de Fr. 35'000.-- à 45'000.--	30 %
- Revenus de Fr. 45'000.-- à 55'000.--	20 %
- Revenus de Fr. 55'000.-- à 60'000.--	10 %
- Revenus de plus de Fr. 60'000.--	0 %

#### Article 4 - Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup>Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

#### Article 5 - Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

#### Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale *du 10 décembre 2007*

La Secrétaire :

*F. Nicotet*



Le Syndic :

*H. Gutwiler*

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

*AC Demierre*

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 3 mars 2008



**Commune de Surpierre. Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires; approbation**

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires et son règlement d'exécution du 26 novembre 1991;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu les préavis favorables du Service dentaire scolaire, du Service de la santé publique et du Service des communes.

*D é c i d e :*

**Article premier.** Le règlement du 10 décembre 2007 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires de la commune de Surpierre est approuvé.

**Art. 2.** Un émolument de 150 francs est mis à la charge de la commune de Surpierre.

**Art. 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.

**Art. 4.** Communication :

- a) à la commune de Surpierre;
- b) à la Préfecture du district de la Broye, à Estavayer-le-Lac;
- c) au Service dentaire scolaire;
- d) au Service des communes;
- e) au Service de la santé publique.

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 3 mars 2008

